

# Directives de l'Infrastructure Health and Safety Association relatives aux responsabilités des superviseurs de constructions pendant la COVID-19

## Aperçu

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, des clients et du public, afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

Pour en savoir plus sur :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

Vous devez également vérifier régulièrement les exigences applicables à votre région, par exemple :

- le cadre d'intervention provincial pour la COVID-19;
- les règlements municipaux;
- les décrets du bureau de santé publique de votre région.

Pour aider à prévenir les éclosions, nous vous invitons à élaborer un [plan de sécurité au travail lié à la COVID-19](#). Toutes les entreprises dont les activités se déroulent dans une région en confinement doivent avoir établi un tel plan, en vertu de la réglementation provinciale.

[Signalez](#) les cas de COVID-19 en milieu de travail au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

Pour en savoir davantage, visitez

## Pratiques exemplaires

**Détermination des dangers et évaluation des risques** : La détermination des risques constitue la première étape du contrôle des risques sur un lieu de travail. Cela s'applique à tous les risques sur le lieu de travail, et non pas seulement à ceux liés à la COVID-19. tous les employeurs de l'Ontario sont tenus d'identifier et de contrôler les risques sur le lieu de travail en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et de ses règlements. Les principaux facteurs de risque de transmission de la COVID-19 sont les suivants :

- exposition prolongée – passer plus de temps avec des personnes potentiellement infectées;
- proximité – travailler près d'autres personnes;
- endroits bondés – avoir un grand nombre de personnes dans un espace;
- lieux clos – il y a moins d'air frais à l'intérieur (travailler à l'intérieur présente un risque plus élevé que travailler à l'extérieur);
- expiration forcée – activités qui poussent les gens à respirer plus profondément, comme faire de l'exercice, parler fort et chanter.

La COVID-19 peut être transmise par des personnes qui ne présentent aucun symptôme. Il est donc très important de mettre en place des mesures de contrôle efficaces. Nous devons agir comme si tout le monde était infecté lorsque nous mettons en place des mesures de contrôle.

Le risque d'effets graves sur la santé n'est pas le même pour tous les travailleurs. Ce risque augmente avec l'âge et est plus élevé pour les personnes souffrant de [certains problèmes de santé](#).

Apprenez à observer les symptômes de la COVID-19 et recherchez-les chez vos travailleurs. Discutez des symptômes avec les travailleurs et expliquez-leur qu'il est important de se protéger mutuellement contre une exposition potentielle en signalant immédiatement les symptômes.

Quels sont les symptômes de la COVID-19? Les symptômes peuvent varier de légers, comme ceux de la grippe et d'autres infections respiratoires courantes, à graves. Les symptômes les plus courants sont les suivants :

- fièvre (sensation de chaleur au toucher, température de 37,8 degrés Celsius ou plus)
- frissons
- toux nouvelle ou plus grave (en continu, plus que d'habitude)
- toux qui ressemble à un aboiement, grincement ou sifflement durant la respiration
- essoufflement (souffle court, incapacité à respirer profondément)
- mal de gorge
- difficulté à avaler
- nez qui coule, enflé ou congestionné (sans lien avec les allergies saisonnières ou autres causes ou problèmes de santé connus)
- perte du goût ou de l'odorat

*Pour en savoir davantage, visitez*

- œil rose (conjonctivite)
- mal de tête inhabituel ou persistant
- problèmes digestifs (nausées ou vomissements, diarrhée, maux de ventre)
- douleurs musculaires
- fatigue extrême inhabituelle (fatigue, manque d'énergie)
- chutes fréquentes
- pour les jeunes enfants et les nourrissons : léthargie ou manque d'appétit

Communiquez vos coordonnées à tous vos travailleurs afin qu'ils puissent vous appeler pour vous informer si eux-mêmes ou un membre de leur famille ressentent des symptômes alors qu'ils sont chez eux et qu'ils doivent s'abstenir de se présenter au travail parce qu'ils doivent s'isoler.

Prenez connaissance des protocoles de santé et de sécurité de l'employeur pour répondre aux cas soupçonnés de COVID-19.

### **Maîtriser le risque de transmission sur le lieu de travail :**

Pour maîtriser la transmission de la COVID-19 sur le lieu de travail, vous devez modifier vos façons de faire. Utilisez la [hiérarchie des contrôles](#) pour vous aider à choisir les mesures de contrôle les mieux adaptées à votre lieu de travail.

Chaque mesure de contrôle comporte ses forces et ses faiblesses, il est donc important de les utiliser en combinaison. Chaque mesure de contrôle supplémentaire ajoute un niveau de protection. En ce qui a trait aux mesures de contrôle liées aux comportements, il est essentiel que les personnes les appliquent correctement et de manière uniforme.

Voici quelques questions auxquelles vous devriez réfléchir au moment de sélectionner les mesures de contrôle :

- Cette tâche peut-elle être accomplie tout en maintenant la distanciation physique?
- Les travailleurs peuvent-ils porter un masque pour le contrôle à la source pendant l'exécution de ce travail?
- Cette tâche peut-elle être exécutée plus tard, lorsque ce sera plus sécuritaire?
- Existe-t-il une autre procédure?

Les mesures de contrôle et de prévention des infections permettent de prévenir la propagation du virus en brisant la chaîne de transmission. Par exemple, les [directives de santé publique](#) prévoient de se tenir à au moins deux mètres des autres personnes pour éviter des contacts étroits. Se laver les mains permet d'éliminer le virus et d'éviter que les personnes se touchent le visage alors que leurs mains sont contaminées.

Concernant la COVID-19 sur le lieu de travail, il est recommandé aux employeurs et aux propriétaires d'entreprise de procéder à une évaluation des risques afin de déterminer les mesures de contrôle et les actions les plus appropriées à un lieu de travail ou à une situation en particulier. Pour ce faire, consultez le [guide de l'IHSA](#) sur le processus d'évaluation des risques et les formulaires [Sample 1](#) et [Sample 2](#) fournis à titre d'exemples.

*Pour en savoir davantage, visitez*

Commencez toujours par envisager les mesures de contrôle les plus efficaces. Il est préférable de commencer par essayer d'éliminer le danger – de le supprimer complètement du lieu de travail. Lorsque cela est impossible, utilisez d'abord plusieurs mesures de contrôle techniques et administratives pour empêcher la propagation. Les équipements de protection (y compris l'équipement de protection individuelle [EPI] et les équipements de protection collective) ne doivent être utilisés que lorsque les mesures de contrôle techniques et administratives ne réduisent pas suffisamment le risque pour les travailleurs.

Outre les recommandations ci-dessus, les employeurs doivent déterminer si l'équipement de protection individuelle (EPI)\* doit faire partie de leur plan de contrôle des risques. La nécessité d'un EPI

doit être fondée sur une évaluation des risques tenant compte des conditions environnementales et prenant également en considération les observations du bureau local de santé publique. Bien qu'une utilisation correcte de l'EPI puisse contribuer à éviter certaines expositions, elle ne doit pas se substituer à d'autres mesures de contrôle. Remarque : Si la distance physique et la séparation ne peuvent pas être maintenues, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comprenant un masque chirurgical/d'intervention et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial).

- Les travailleurs doivent utiliser l'équipement de protection individuelle exigé par leur employeur.
- Les travailleurs doivent être formés sur l'utilisation correcte, l'entretien et les limites de tout EPI requis.

\*REMARQUE : Il convient de rappeler que la plupart des couvre-visage (masques non médicaux) n'ont pas été testés selon une norme connue et ne constituent pas un EPI. Dans certains cas, un couvre-visage peut être utilisé comme un moyen efficace de contrôle à la source, mais il ne doit pas être considéré comme un substitut approprié à la distanciation physique sur le lieu de travail.

Communiquez vos coordonnées à tous vos travailleurs afin qu'ils puissent vous appeler pour vous informer si eux-mêmes ou un membre de leur famille ressentent des symptômes alors qu'ils sont chez eux et qu'ils doivent s'abstenir de se présenter au travail parce qu'ils doivent s'isoler.

Prenez connaissance des protocoles de santé et de sécurité de l'employeur pour répondre aux cas soupçonnés de COVID-19.

- 1. Maintenir la distanciation physique.** Tout le monde en Ontario devrait pratiquer la distanciation physique pour réduire le risque d'exposition par contact avec d'autres personnes. Il faut s'efforcer d'éviter tout contact étroit avec des personnes extérieures à sa famille immédiate. Un contact étroit signifie être à moins de deux mètres (six pieds) d'une autre personne.
- 2. Déclarer une maladie.** À l'heure actuelle, il est recommandé que tout travailleur qui présente des symptômes liés au rhume, à la grippe ou à la COVID-19 soit renvoyé chez lui ou reste chez lui s'il n'est pas déjà arrivé au travail.

*Pour en savoir davantage, visitez*

- Les superviseurs doivent communiquer leurs coordonnées aux membres de leur équipe immédiate et conseiller aux travailleurs d'appeler si eux-mêmes ou un membre de leur famille présentent l'un des symptômes liés à la COVID-19 avant de venir travailler. Le superviseur pourra leur indiquer s'ils doivent s'isoler au lieu de venir travailler.
- Les personnes qui s'isolent volontairement doivent demander une évaluation clinique par téléphone, en appelant le bureau de leur fournisseur de soins primaires ou en appelant Télésanté Ontario au 1 866 797-0000. S'ils ont besoin d'une évaluation supplémentaire, le fournisseur de soins primaires ou Télésanté Ontario les orientera.
- Si votre travailleur est sur place et a besoin d'une assistance médicale immédiate, vous devez appeler le 911 et mentionner les antécédents de voyage et les symptômes du travailleur.
- Lorsqu'un travailleur a reçu un résultat positif au test de dépistage, le superviseur doit communiquer avec le travailleur pour :
  - Établir une liste des personnes avec lesquelles ce travailleur aurait pu être en contact direct le jour concerné et si possible, les jours précédents.
  - Déterminer les endroits où le travailleur a récemment travaillé, y compris les zones communes telles que les salles de repas et les toilettes, et en faire la liste.
  - Effectuer immédiatement le nettoyage et la désinfection de ces lieux, car ils peuvent être contaminés par le virus de la COVID-19.
  - Identifier les outils et l'équipement que le travailleur a utilisés récemment et en faire la liste. Ceux-ci peuvent être également contaminés par le virus de la COVID-19 et doivent être immédiatement nettoyés et désinfectés.
- Un superviseur peut choisir de demander conseil à ce sujet au bureau local de santé publique.
- Avant de renvoyer un travailleur chez lui, lui rappeler de réduire le risque de transmission du virus en respectant la distanciation physique et l'étiquette en matière de toux et d'éternuements pendant son voyage de retour à son domicile. Cela permettra d'éviter que les zones où il passe ainsi que son véhicule soient contaminés. Si le travailleur utilise les transports publics ou partagés, cela protégera également d'autres personnes.
- Lancer et organiser le nettoyage des zones, des outils et de l'équipement contaminés afin d'assurer que les processus d'isolement, de nettoyage et de désinfection appropriés sont suivis.
- Empêcher les autres membres du personnel d'accéder à ces zones jusqu'à ce que la durée de contact des produits de nettoyage et de désinfection soit expirée, comme indiqué dans les instructions du fabricant.
- Exigences en matière de production de rapports du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences : Les employeurs doivent déclarer tous les résultats connus de tests de dépistage positifs de la COVID-19 :
  - au ministère (par écrit) dans les quatre jours;
  - au délégué à la santé et à la sécurité;
  - à un syndicat (le cas échéant).

- 3. Comment s'isoler.** S'isoler signifie que vous devez rester chez vous et éviter tout contact avec d'autres personnes afin d'empêcher la propagation de la maladie à d'autres personnes de votre foyer et de votre collectivité.

La page Web [Freinez la propagation de la COVID-19 du gouvernement de l'Ontario](#) fournit de l'information sur l'évaluation des symptômes à la maison (ou au travail), sur la façon de s'isoler et sur bien d'autres sujets.

### **Dépistage de la COVID-19 :**

[Dépistage de la COVID-19 : conseils aux employeurs | Ontario.ca](#)

Ce document fournit aux employeurs un aperçu des procédures de dépistage de la COVID-19 sur le lieu de travail, ainsi que des renseignements pour les aider à prendre des décisions sur l'utilisation des tests antigéniques rapides.

Le dépistage aide à empêcher les personnes infectées, travailleurs ou autres, d'entrer sur le lieu de travail, et ainsi à réduire le risque de transmission au travail :

- le dépistage basé sur des questions utilise les réponses qu'une personne fournit au sujet de ses symptômes et de ses expositions pour déterminer si elle est susceptible d'avoir été infectée;
- le dépistage par test antigénique rapide est utilisé pour aider à identifier les personnes infectées avant qu'elles ne présentent des symptômes.

Pour protéger davantage les travailleurs et aider à réduire la transmission, les travailleurs qui ont réussi le test de dépistage doivent continuer à suivre toutes les mesures de contrôle prévues par le service de santé publique et en vigueur sur le lieu de travail, y compris le port du masque et la distanciation physique.

**Masques :** Renseignez-vous sur l'[utilisation des masques dans les lieux de travail](#), y compris sur la façon de les choisir, de les entretenir et de les utiliser pour protéger les travailleurs contre la COVID-19.

### **Vaccins :**

[Les vaccins contre la COVID-19 et la santé et la sécurité au travail | Ontario.ca](#)

Ce document d'orientation explique comment les vaccins contribuent à vous protéger et pourquoi il est important de continuer à respecter les mesures de santé publique liées à la COVID-19 sur le lieu de travail, même si les travailleurs ont été vaccinés. Il contient également des renseignements à l'intention des employeurs au sujet de leurs politiques et de la promotion de la vaccination auprès de leurs travailleurs.

Les mesures de contrôle en milieu de travail sont des mesures que les employeurs mettent en place pour aider à prévenir l'exposition des travailleurs à des dangers tels que ceux posés par la COVID-19. Le vaccin est un bon complément des mesures de contrôle dans les lieux de travail, mais ne saurait les remplacer. Les deux dispositifs ont leur utilité :

- le contrôle en milieu de travail aide à prévenir l'exposition des travailleurs à la COVID-19;

*Pour en savoir davantage, visitez*

- le vaccin aide à protéger les travailleurs contre la maladie en cas d'exposition au virus.

Pour protéger les travailleurs et aider à réduire le risque de transmission de la COVID-19 sur le lieu de travail, il est important de continuer à respecter les mesures de contrôle en milieu de travail, même après avoir été vacciné.

### **Évaluez :**

Les changements apportés aux procédures ou pratiques de travail liées à la COVID-19 peuvent affecter la manière dont vous avez l'habitude de gérer les autres risques sur le lieu de travail. Il est donc recommandé de vérifier en permanence les différentes mesures préventives, de les revoir et de les adapter en conséquence si elles ne fonctionnent pas comme prévu ou si elles ont créé de nouveaux risques ou problèmes.

Assurez-vous que le travailleur comprend bien sa responsabilité de s'isoler et de demander une évaluation clinique par téléphone, en appelant Télésanté Ontario (au 1 866 797-0000) ou le bureau de son fournisseur de soins primaires. Si une évaluation supplémentaire est nécessaire, son fournisseur de soins primaires ou Télésanté Ontario peut l'orienter vers des options de soins en personne.

Il est également important d'informer le travailleur de toute aide financière offerte aux travailleurs affectés qui déclarent des symptômes. Envisagez de fournir une trousse d'information pour aider les travailleurs qui sont renvoyés chez eux pour s'isoler.

Restez en contact avec le travailleur au sujet de sa santé et demandez-lui de communiquer les résultats des tests dont il dispose concernant toute confirmation d'infection à la COVID-19. Vous devrez peut-être partager cette confirmation d'infection à la COVID-19 avec d'autres travailleurs qui ont été renvoyés chez eux à cause de cette exposition au virus ou, si les responsables de la santé le permettent, les informer qu'ils peuvent mettre fin à leur isolement.

### **Partager l'information**

Donnez des directives et des renseignements clairs aux travailleurs et aux autres personnes. Assurez-vous qu'ils savent ce qu'ils doivent faire pour se protéger et protéger les autres. Donnez des directives claires sur les politiques, procédures et autres mesures de contrôle, notamment :

- comment désinfecter les zones de travail;
- comment les travailleurs et les entrepreneurs doivent déclarer les maladies;
- comment assurer la distanciation physique;
- à quel moment un EPI ou un masque pour le contrôle à la source est requis;
- comment le travail sera planifié;
- les mesures de dépistage mises en place.

Voici quelques suggestions :

- configurez ou utilisez vos systèmes de communication internes actuels pour fournir régulièrement des rappels et des mises à jour;

*Pour en savoir davantage, visitez*

- affichez des feuillets de renseignements à l'intention des travailleurs et des autres personnes (p. ex., aux points d'accès à chaque projet, près de l'ascenseur ou du monte-charge, et à proximité de la salle à manger, du bureau ou d'autres aires communes);
- communiquez les renseignements dans toutes les langues parlées par vos employés, si possible, et fournissez les renseignements d'une manière qui est facile à comprendre, par exemple, à l'aide de pictogrammes;
- transmettez des renseignements au sujet des mesures de soutien social, financier et en santé mentale et sur la façon de se protéger à la maison et lors des déplacements entre la maison et le lieu de travail;
- tenez des séances de formation et de mise à jour sur les procédures.

**Surveillez vos symptômes pendant 14 jours après l'exposition.**

## Ressources

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- [Gouvernement de l'Ontario](#)
- [Gouvernement du Canada](#)
- [Santé publique Ontario](#)

### **Ressources publiées par le gouvernement et les agences de l'Ontario au sujet de la COVID-19**

Élaboration de votre plan de sécurité au travail lié à la COVID-19 : Apprenez comment créer un plan pour aider à protéger les travailleurs et les autres personnes contre le nouveau coronavirus 2019 (COVID-19). [Plan de sécurité](#)

Le [ministère de la Santé de l'Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur les mesures du gouvernement provincial face à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour de l'information sur le virus en Ontario.

[Santé publique Ontario](#) fournit des ressources à jour sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et le point sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;

*Pour en savoir davantage, visitez*



- de l'information sur la prévention et la maîtrise des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques;

### **Autres ressources sur la COVID-19**

[Santé Canada](#) décrit les mesures que prend le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Il tient également à jour le nombre de cas par province.

L'[Organisation mondiale de la Santé](#) met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour des médias en direct sur la propagation du virus.

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.